

jour au secrétariat du comité, d'après l'ordre de réception des dites demandes ; la priorité entre celles reçues au même moment est réglée par le sort. Toutes les demandes sont soumises au comité dans sa plus prochaine séance.

Art. 8. Le comité d'immigration fixe le maximum d'immigrants qui peut être attribué à chaque établissement agricole et industriel, suivant son importance et la proportion du droit que ces établissements peuvent avoir à exercer dans la répartition de chaque contingent.

Le nombre des immigrants qui peuvent être affectés à d'autres services, tels que : domestiques, garçons, etc., est déterminé, à l'arrivée de chaque convoi, selon l'importance des demandes qui auront été faites, en tenant compte des besoins généraux de la colonie au point de vue principalement agricole et industriel.

Art. 9. Peut être exclus temporairement et même d'une manière définitive des listes d'inscriptions, et ce indépendamment de l'action civile à introduire s'il y a lieu :

1° L'engagiste qui, pendant le temps fixé par son contrat pour la durée de l'engagement, a laissé des immigrants à la charge de l'assistance publique, nonobstant toute stipulation faite à cet égard entre lui et l'engagé ;

2° Celui qui a été condamné pour sévices envers ses immigrants ou pour manquement aux obligations que lui imposent son contrat ou les règlements en vigueur.

Art. 10. La liste provisoire des demandes d'inscriptions admises par le comité devient définitive par l'approbation du Commandant, et est publiée au journal officiel de la colonie.

Art. 11. Dans le cas où la liste d'inscription ne comprendrait pas un nombre suffisant d'immigrants pour constituer un convoi, la suite à donner aux demandes sera subordonnée aux convenances de la caisse d'immigration.

Ces demandes devront être renouvelées, s'il n'y a pas été fait droit, dans le délai d'une année.

Les demandes pourront être retirées au bout de six mois par les engagistes si, passé ce délai, le convoi n'a pas été commandé.

Art. 12. Le comité d'immigration dresse à l'arrivée de chaque convoi le tableau d'après lequel les immigrants doivent être répartis ; il désigne les demandeurs qui doivent y prendre part, et le nombre de travailleurs auxquels ils ont droit, conformément à l'art. 8.